CONFERENCE DE L'INSTITUT DES USAGES

A LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS

par

Pierre MOUSSERON
Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier
Président de l'Institut des usages

Le 11 décembre 2025

Salle de l'Institut des usages

Faculté de Droit de Montpellier

A LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS …

par
Pierre Mousseron
Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier
Président de l'Institut des usages[1]

Résumé.

Les champignons ont un Droit.
Celui-ci est écrit par la Loi qui les perçoit de plus en plus négativement comme des biens, des fruits, des produits, des ingrédients ou des nuisibles.
Ce Droit est heureusement accompagné d'usages plus attentifs à la Nature qu'il s'agisse de cueillir ou de recueillir ces fleurs de l'automne.

1. L'érotisme des champignons n'échappe à personne ; nous ne l'évoquerons donc pas[2].

2. Leur biologie nous échappe … mais nous ne l'évoquerons pas davantage sauf pour rappeler que les champignons sont les fruits du mycelium ; celui-ci consiste en des filaments qui distribuent des nutriments de décomposition, recyclent la matière morte et initient « *le renouveau de la vie* »[3].

3. Concentrons-nous plutôt sur le Droit des champignons et plus précisément le Droit français en la matière[4].

---

[1] L'auteur remercie Madame Elisa Zago, Assistante de recherche à l'Institut des usages de la Faculté de Droit de Montpellier pour sa contribution juridique, sa Collègue Aurélie Brès pour son apport artistique et Monsieur François-Xavier Diague, Secrétaire général de l'Institut des usages pour son concours logistique.

[2] Pour ne pas heurter les esprits, évoquons simplement ici le comestible *Phallus impudicus*, la Lépiote pudique ou le Tricholome prétentieux.

[3] S. Simard, *Le mycélium, source de la vie* in *Hallucinants champignons, Leurs extraordinaires pouvoirs sur la santé, l'esprit et la planète*, dir. P. Stamets, Ulmer 2022, p. 17.

[4] Le Droit italien des champignons réserve des dispositions étatiques à leur cueillette. L'article 4 de la loi 23 août 1993, n° 352 dispose ainsi : *Les régions, après consultation des provinces, des communes et des communautés de montagne, déterminent la quantité maximale de champignons épigés pouvant être récoltée par*

4. Aujourd'hui, notre Droit paraît honorer moins Eros que Thanatos, moins les Russules charmantes que les Trompettes de la mort. Plutôt que de se focaliser sur ses ressources écologiques, agricoles[5], nutritives ou ses bienfaits médicaux, notre loi, se concentre en effet sur une conception mortifère du champignon. L'enseignement contemporain présente encore le fameux arrêt du 19 juin 1965 de la Cour de cassation dit du « Pain maudit de Pont Saint Esprit »[6].

5. Une concentration sur ce Droit étatique serait incomplète et triste. Même le très étatique Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), établissement public en charge du développement des forêts privés (*sic*) procède à cette extension sur son site dans un onglet au titre révélateur : « *Cueillette des champignons : que dit la Loi ?* ». Consacré à la « Loi » avec une majuscule, ce texte n'évoque pas les usages. On y lit cependant en matière de cueillettes en forêts : « *Quand les produits de la cueillette sont bien destinés à la consommation personnelle, et que l'on se montre respectueux, les ramasseurs de champignons sont alors souvent tolérés par les forestiers. Mais c'est un sujet sensible dans certaines régions* ». C'est là bien sûr où s'achève l'article du CNPF …, et peut-être, où commence l'intérêt de notre escapade ...

6. Pour notre part, en chasseur-cueilleur, nous essaierons de ne pas nous arrêter à mi-chemin. Conformément à la devise de l'Institut des usages, il convient de s'intéresser non seulement à la loi qui tire mais à l'usage qui conduit.

---

personne, soit au total, soit pour chaque espèce ou variété, en fonction des traditions, des usages et des exigences locaux, et en tout cas dans la limite maximale de trois kilogrammes au total par jour […]. Le régime plus coutumier de la propriété collective enrichit ces dispositions grâce à la reconnaissance dans une loi de 16 juin 1927 d'*usi civici*. Ces derniers sont des droits perpétuels reconnus aux membres d'une collectivité (commune, association,…) en tant que tels, sur des biens appartenant au domaine public, à une commune ou à un particulier. Les prérogatives issues des *usi civici* sont variées : pâturage, alpage, affouage, cueillette de frondes (*frondaticum*) ou d'herbe (*herbaticum*). Ils s'étendent à la cueillette des champignons, notamment dans le cadre des lois régionales mettant en œuvre la loi nationale de 1993 qui encadre cette activité. Ainsi, certains textes régionaux, en Ombrie ou en Vénétie, énoncent des exceptions aux limites de récolte au bénéfice des titulaires d'*usi civici* (Pour une présentation dynamique de ces formes de propriété collective *:* C. Zendri*, Ordinamento Consuetudine Patrimonio. Appunti di Storia dei Domini collettivi,* Societa Tarquiniense d'Arte E Storia, Atti del I convegno nazionale sui domini colletivi, Bolletino 2019, p. 37).
Le Droit de Catalogne est moins étatique. La *lex stratae* des comtes de Barcelone du Moyen-Age s'y applique toujours et confère un libre accès aux forêts (P. Mousseron et J.-R. Piquet, *Le fabuleux destin de la lex stratae*, Droit rural août-septembre 2025, n° 12, p.17). On y observe en outre des projets de gestion des ressources mycologiques comprenant des applications mycologiques pour téléphones mobiles (D. Boglio, E. Gorriz, S. Torrebadella, L. Muraglia, *Le ramassage des champignons en Catalogne (Espagne et en Ligurie (Italie). Paiement pour services environnementaux*, 2014, hal-03556449).

[5] M. Sheldrake, *Entangled life. How fungi make our worlds, change our minds & shape our futures*, Random House, 2021, p. 143 et s.

[6] Cette affaire remit aux premières pages des journaux la maladie que fut l'ergotisme, dite aussi « Mal des ardents » ou « Feu de Saint-Antoine ». Causée par le champignon qu'est l'ergot de seigle qui fit des millions de mort aux Moyen-Age, elle causa notamment celle de sept personnes dans le Gard tout en mobilisant les meilleurs experts montpelliérains.

Notre promenade aux champignons partira bien de la loi qui, focalisée sur la nature des champignons, incite à leur chasse (I) ; elle se poursuivra cependant vers l'usage, qui plus attentif à La Nature, invite à leur cueillette (II).

I LA LOI INCITE A LA CHASSE AUX CHAMPIGNONS

L'incitation légale à la chasse provient de la conception du champignon perçu comme un bien consomptible (A) voire comme une substance nuisible (B).

A La loi perçoit le champignon comme un bien consomptible

Le sort législatif du champignon est peu flatteur : de classique « bien » objet de propriété (1), il est surtout devenu un moderne « produit » de consommation (2).

1 Un bien consomptible, objet de propriété

a Au travers de ses textes, le Droit étatique perçoit surtout les champignons comme des biens consomptibles.

i Le champignon est un bien au sens d'objet d'un droit de propriété privée.

On sait que cette propriété est le seul droit « sacré » selon l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.[7]

Dans ce contexte, depuis 1804 et en matière de propriété privée, l'article 544 du Code civil n'hésite pas à recourir au pléonasme pour la définir en disposant que c'est le droit que l'on peut exercer de la manière « *la plus absolue* »[8].

- A propos des fruits naturels, l'article 547 poursuit dans cette perspective accaparatrice en disposant :
« *Les fruits naturels ou industriels de la terre,*
Les fruits civils,
Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession. ».

[7] J.-L. Coronel de Boissezon, *La sanctuarisation de la propriété bourgeoise,* in Module *Suprema Lex - L'hégémonie de la loi à l'époque contemporaine*, Introduction historique au Droit, Cours ISSEP Amphithéâtre 2025.
[8] L'article 544 du Code civil dispose : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

Cette précision est orientée en bénéficiant singulièrement aux propriétaires de terrains contre une éventuelle qualification des fruits issus des terrains en *res nullius* (aussi dits « biens sans maître) qui les aurait fait échapper à leur emprise.

Comme l'ont relevé les meilleurs spécialistes du Droit des biens, la règle est en outre curieuse en ce qu'elle recourt à la technique de l'accession. « *Avant de naître, les fruits font partie du bien qui les a produits et, de ce fait, sont liés à travers lui au propriétaire, par le même rapport d'exclusivité… Le Code civil (art. 547 C. civ.) explique cette règle en recourant à l'accession (…) ce qui est singulier puisque loin de s'unir à une autre hose, les fruits s'en dissocient* »[9].

Sur le sujet des champignons précisément, l'article R. 163-5 du Code forestier dispose depuis 2012 dans son style inimitable et assez éloigné de son homologue napoléonien :

« *Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.* »
Lorsque l'infraction est le fait du concessionnaire d'un pâturage, ou de son préposé, et qu'elle est commise sur le terrain concédé, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe lorsque le volume prélevé est inférieur à 5 litres, et de celle prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est compris entre 5 et 10 litres. »

Par-delà son style qui le rend peu compréhensible, le contenu du texte peut surprendre. D'abord, la stigmatisation des prélèvements « *inférieurs* » à 10 litres étonne. On aurait attendu une mise au pilori des prélèvements « supérieurs ». C'est oublier que ceux-ci relèvent du délit de vol passible de trois années d'emprisonnement (voire cinq en cas de circonstances aggravantes comme le rappelle gravement le site du CNPF…). Ensuite, la mesure des champignons en litres interroge… surtout dans un texte de nature pénale qui devrait être suffisamment déterminé. Enfin, ce texte suppose que le cueilleur se promène avec en main l'équipement permettant de mesurer le litrage … ce qui n'est pas toujours vrai.

ii Si les champignons poussent sur une propriété publique, et hors régimes particuliers tels que ceux des réserves naturelles ou des biens communaux[10], il faut

[9] F. Zenati-Castaing, T. Revet, *Les biens,* PUF 3ème éd. 2008, n°126.
[10] Les champignons poussant sur des terres constitutives des biens communaux bénéficient d'un régime particulier. Au-delà des dispositions de l'article 542 du Code civil (« *Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis* »), l'article L. 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet : *« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la*

distinguer selon qu'ils croissent en forêt domaniale (auquel cas ils seront la propriété de l'Etat mais leur cueillette familiale sera tolérée selon le site du CNPF) ou sur des terres qui sont la propriété d'une collectivité (auquel cas les éventuelles règles propres à chaque collectivité s'appliqueront)[11].

Si cette approche nationale, bureaucratique, hors-sol ne suffisait pas, des arrêtés préfectoraux ou municipaux fixent des quotas ou des permis locaux de cueillette.

- Toujours est-il que le législateur ayant affirmé que le champignon était objet de propriété, son fidèle serviteur (… ou servile facteur ?) sanctionne alors celui qui aura prélevé le champignon d'autrui même si existe un usage. La légalité des délits et des peines empêcherait en effet aux usages de neutraliser une prescription pénale. La jurisprudence sur le vol de champignons conforte cet empêchement. Dans un jugement du 12 mars 1981, le Tribunal de grande instance de Saint Gaudens a ainsi jugé qu'un prévenu poursuivi pour le vol de 10kgs de ces fruits devait être condamné à une amende[12].

b Mais la qualification du champignon comme un simple objet de propriété peut décevoir. Certes, il n'est pas animal et donc loin de bénéficier du statut d'être vivant doué de sensibilité reconnu depuis le 18 février 2015 à l'article 515-14 du Code civil. Mais, le champignon acteur terrestre du renouveau de la Vie ne mérite-t-il pas mieux que le statut d'un simple bien ?

Ne pourrait-on pas au moins le ranger dans la catégorie des « *res communis* » dans le nouveau régime réservé aux communs[13]? Et d'ailleurs, et plus encore, et au risque de l'exagération est-il encore toujours possible de parler de propriété quand on dit d'un beau champignon que c'est un « individu » ou « un beau sujet »… ?

Mais il y a pire que ce peu de considération du Droit des biens. Car, s'il y encore un peu de respect dans le statut de bien et plus encore dans celui de fruit, ce respect s'étiole lorsque le champignon devient « produit ».

---

jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces…
L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse ».

[11] A cet égard, la cueillette des clytocibes de l'olivier (*Omphalotus olearius*) poussant dans le cloître de la Faculté de droit de Montpellier paraît interdite eu égard à l'inaliénabilité du domaine public… mais de toute façon peu conseillée, ces champignons étant hautement toxiques.

[12] TGI Saint Gaudens, 12 mars 1981, D. 1983.535, note G. Roujou de Boubée. Ce jugement évoque (pour ne pas l'appliquer au cas particulier compte tenu de la présence en l'espèce de clôtures et d'un panneau interdisant la cueillette) « *la tolérance ancienne existant en ce qui concerne la cueillette des champignons pour les besoins de la consommation familiale, notamment dans es forêts domaniales* ».

[13] Ph. Karpe et S. Aubert, *Sécuriser le droit à l'usage in Les communs, Un autre récit pour la coopération territoriale*, Editions Quae, 2022, p. 83 et s.

2 Un comestible, devenu produit de consommation

a Se souvenant de ce que le droit de propriété contient l'*abusus*, le législateur transforme les champignons en objets de commerce. Le champignon devient alors un produit, notion dont notre Collègue Daniel Mainguy a écrit tout le mal qu'elle méritait[14]. Mais le champignon n'est pas même un produit ordinaire, c'est un produit de consommation.

b Ce faisant, les champignons intègrent le Code de la consommation où ils poursuivent leur décomposition juridique en intégrant une nouvelle catégorie, celle des « ingrédients ». L'article R. 112-5 du Code de la consommation les a rangés dans cette catégorie en disposant dans son style lui aussi remarquable :
« *La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre. Elle est précédée d'une mention appropriée comportant le mot : "ingrédient".*
Toutefois : …
4° Lorsque des fruits, des légumes ou des champignons, dont aucun ne prédomine en poids de manière significative et qui sont utilisés en proportions susceptibles de varier, sont utilisés en mélange comme ingrédients dans une denrée alimentaire, ils peuvent être regroupés dans la liste des ingrédients sous la désignation "fruits", "légumes" ou "champignons" suivie de la mention "en proportion variable", immédiatement suivie de l'énumération des fruits, légumes ou champignons présents. Dans ce cas, le mélange est indiqué dans la liste des ingrédients, en fonction du poids de l'ensemble des fruits, légumes ou champignons présents ; ».

Même si ce texte a été abrogé en 2016, on passe de l'indigestion à l'intoxication causée par cette distorsion de la Nature par la réglementation…

B La loi perçoit aujourd'hui le champignon comme un nuisible

Le champignon peut être dangereux pour le corps de l'homme. Mais, depuis des années, la médecine et la pharmacie en ont révélé les bienfaits. Même l'ergot de seigle redevient bénéfique et un collègue pharmacien écrit ainsi en 1988 « … *l'ergot de seigle est devenu la plus importante des drogues pour le nombre de produits qu'elle fournit à la*

[14] « *Par conséquent, la notion de « produit », en « Droit des affaires », ne connaît, finalement, aucune originalité au regard de celle de bien, en « droit » civil. «* Les produits sont meubles ou immeubles *» pourrait-on écrire pour plagier l'article 516 du code civil. Loin d'une notion spécifique au « droit » commercial, voire aux sous branches qui le composent (ou le décomposent), il s'agit, beaucoup plus simplement, des biens que le « droit » commercial embrasse à partir de ceux que les commerçants eux-mêmes utilisent* », Réflexions sur la notion de produit en droit des affaires, RTD com. 1999. 47.

thérapeutique et la variété de leurs actions, ce qui permet de disposer d'un éventail de médicaments pour des affections très diverses »[15].

Mais cela ne convainc pas le législateur français dans son délire halluciné devant la mycose qui le menace.

Le champignon s'en prend en effet à ses biens et Aujourd'hui, c'est la Mérule qu'il vise ; celle-ci devient le silure des bois, l'ennemi public numéro 1. Dans les zones infestées, surtout situées au Nord de la France, le notaire doit accompagner ses actes d'un diagnostic similaire à celui imposé pour les termites.[16]

Tel Ponce-Pilate, le législateur laisse s'opérer cette chasse aux champignons au couteau ou au chalumeau et laisse s'opérer ce fongicide où des armées de chasseurs affublés de couteaux se ruent vers les campagnes.

Devant tant de peurs entretenues, ce *djihad* mycologique, ce fongicide étatique que nous disent les usages ? Plus sereinement, ceux-ci n'invitent pas à la chasse mais à une simple cueillette.

II L 'USAGE INVITE A LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS

On n'évoque plus ici le champignon comme un objet mais comme support à des comportements usuels, des usages.

Dans ce rapport plus attentif à la Nature « naturelle » que juridique des choses, les usages encouragent une approche communautaire elle-même promue par la Nature[17].

Ces usages invitent ainsi à **cueillir** plus qu'à chasser (A), à **recueillir** plus qu'à détruire (B).

---

[15] D. Lemordant, *L'ergot de seigle, fléau antique, bienfait moderne in Herbes, drogues et épices en Méditerranée, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans*, 1988, https://doi.org/10.4000/books.iremam.3133.

[16] Articles L.133-7 à L.133-9 du Code de la construction et de l'habitation. Rien ne dit que ces textes limitent le contentieux plutôt enrichi par un nouveau larron : l'expert. Dans ce sens : L. Leveneur : obs. sous Cass. civ. 3ème 19 novembre 2008, n°07-16746, Contrats. Conc. Conso., 2009, com. 40.

[17] « *Un concept central de l'évolution est que les plus forts et les plus aptes survivent via la sélection naturelle. En réalité, la science l'a prouvé, les communautés (et notamment celle des champignons) survivent mieux que les individus, en particulier les communautés basées sur la coopération* ». P. Stamets, *Le Ciel nous tombe sur la tête, mais il y a un filet*, in *Hallucinants champignons, Leurs extraordinaires pouvoirs sur la santé, l'esprit et la planète,* dir. P. Stamets, Ulmer 2022, p. 17.

A L'usage invite à cueillir

L'usage invite à cueillir non seulement sur le sol d'autrui (1) mais aussi sous un contrôle instruit (2).

1 Cueillir sur le sol d'autrui

Témoignant moins de faveur que le Droit étatique pour la propriété privée, les coutumes médiévales reconnaissant le droit de cueillette sur le sol d'autrui. A compter de l'adoption du Code civil, ; les juges ont contribué à faire de ces droits d'usages des « hybrides » : à la fois servitudes réelles discontinues (et donc susceptibles de cantonnement par les propriétaires) et droits d'usages personnels reconnus à des personnes[18]. Jusqu'au XXème siècle on s'est ainsi interrogé sur l'identité de l'ayant-droit d'un droit d'usage forestier établi par concession féodale de 1622 en déformant le régime des biens communaux qui ne sont pas nécessairement les biens d'une commune contrairement à ce qu'énonce l'article 542 du code civil mais des biens communs[19].

Mieux que la loi centralisatrice largement inefficiente ou que les textes européens qui connaissent surtout les champignons de Paris[20], les usages, conciliant l'homme avec la Nature offre des prérogatives subordonnées à un régime propre au rapport usuel et spécifique au sein de chaque ordre juridique[21].

- Dans leur formation, ces usages seront à délimiter. Leur territoire importera d'abord, certains champignons se concentrent sur des zones, voire des « coins ». Ces usages n'existent aussi que durant des périodes. Enfin, les usages seront à délimiter selon les types de champignons.
- Dans leur application, les prérogatives usuelles seront réelles et personnelles et prendront en compte les justifications de celui qui viendra prélever[22]. Cette prérogative de cueillette doit être associée à d'autres intérêts et notamment

---

[18] Pour une magnifique étude des ces questions, renvoyons ici à la magistrale thèse de notre Collègue Caroline Gau-Cabée : *Droits d'usages et Code civil. L'invention d'un hybride juridique*, Bibl. dr. privé, LGDJ 2006, t. 450.

[19] Cass. civ. 3ème, 18 juillet 1979, Bull. civ. 1979, III, n°161, p. 124. ; sur cette question, renvoyons à la riche étude de notre Collègue Flora Vern : *La forme des communaux dans le droit civil des biens,* in J.- F. Joye (ed.) *Les communaux au XXIe siècle : Une propriété collective entre histoire et modernité*, PU Savoie Mont-Blanc, 2021, p. 295 (doi :10.57726/9782377410712).

[20] *Europeanmushrooms.eu* (site financé par l'Union européenne qui ne connaît que quatre variétés de champignons dont les champignons de Paris… originaires en majorité de la Vallée de la Loire).

[21] P. Mousseron, *Droit des usages*, IDU/LexisNexis, 3ème éd. 2026.

[22] A cet égard, l'usage observé à la Faculté de Droit de Montpellier de la collecte décanale de citrons pourrait plaider dans le sens d'une prérogative décanale de cueillette de champignons sur le domaine public de la Faculté.

au droit au respect de ses biens issu de l'article 1er du protocole additionnel à la CEDH[23].

- Dans leur disparition, on sera attentif à ne pas se fier aux seuls termes des textes étatiques et notamment aux dispositions du Code forestier pour attester de la fin d'un usage.

2 Cueillir sous un contrôle instruit

a Ce contrôle peut être celui d'un ainé. Celui-ci pourra d'abord accepter de dévoiler un « coin à champignons » dont l'usage veut qu'il soit conservé secret pour éviter sa surexploitation. Cet ancien pourra inviter à focaliser sa recherche dans les lieux tels que les lisières ou les bordures de chemins où perce la lumière. Celui-ci pourra enfin indiquer les gestes de reconnaissance (couper les lamelles avec l'ongle, couper un petit morceau pour constater un bleuissement,…) pour distinguer certains champignons comestibles de leurs congénères plus inquiétants.

b Ce contrôle est parfois exercé par un professionnel. Plusieurs usages organisent ainsi l'analyse des champignons par les pharmaciens. Ces usages ont évolué au fur et à mesure de l'ignorance croissante de l'homme pour les choses de la Nature.

- L'usage est que ces consultations sont gratuites. Elles ne donnent lieu à aucune indemnisation.

- Au cas où une des analyses s'avèrerait dommageable (ce qui sera très difficile à prouver), elle heurtera le principal devoir coutumier du pharmacien : « *Primum non nocere* ».

- Pragmatiques, certains pharmaciens renvoient à des particuliers dont la solide expérience est parfois mise à la disposition de cueilleurs ou de pharmaciens.

B <u>L'usage invite à recueillir</u>

Le recueillement des champignons peut avoir lieu dans des recueils (1) ou des cercueils (2).

[23] On songe ici à l'arrêt *Chassagnou et al. c. France* du 29 avril 1999 par lequel la CEDH a restreint le droit de chasse même exercé par des associations agréées (RTDCiv. 2000.360, obs. Th. Revet et 913, obs. J.-P. Marguénaud).

1 Recueillir dans des recueils

a Recueils d'usages

- Les coutumiers de l'Ancien-Régime évoquent peu les champignons.

- Les recueils des usages ruraux établis par les chambres d'agriculture leurs réservent de rares références. Ils ne sont pas évoqués pour l'Hérault ni pour les Bouches-du-Rhône. Le Recueil du Gard n'évoque que les truffes.

- Moins étatiques, de nombreux ouvrages signalent des bons usages visant à préserver la Nature :
    - ne pas couper le mycelium ;
    - tapoter les cèpes pour libérer les spores qui favorisent de nouvelles récoltes ;
    - enlever la terre ce qui favorisera le nettoyage ultérieur ;
    - ne pas empiler les champignons mais les répartir pour ne pas les abimer et éviter les éventuelles contaminations ;
    - les faire bien cuire pour éliminer les toxines.

b Recueils des dénominations usuelles

- Les dénominations savantes des plantes et des champignons ont pour origine les travaux fondateurs d'Augustin-Pyramus[24] de Candolle (1778-1841), botaniste suisse qui a occupé la chaire de botanique de l'Université de Montpellier[25], de son fils Alphonse (1806-1893) qui proposa les Lois de la nomenclature botanique et de son petit-fils Casimir (1836-1918) botaniste lui aussi. Ces travaux sont repris par des congrès internationaux de botanique qui adoptent des codes et notamment le Code international de nomenclature botanique.

Au-delà de leur vocabulaire légaliste, ces dénominations sont usuelles. Elles doivent composer avec des principes de conservation des noms botaniques ou de priorité du nom bénéficiant de la publication la plus ancienne. Ces usages et principes composent un « Droit savant » trop souvent opposé au « Droit vivant ».

- A côté des savantes dénominations latines des champignons, les appellations vernaculaires recèlent de magnifiques noms qui sont des usages profanes.

L'*Amanita muscaria*, doit ainsi son appellation d' « amanite tue-mouches » à la pratique qui consistait à en tremper des morceaux dans des bols de lait en guise de moustiquaires.

---

[24] Notons ici l'usage de latinisation des prénoms et noms (Grotius, Noxtradamus,…).
[25] Montpellier honore cet héritage en dénommant « Place Candolle » une de ses plus jolies places.

Les Tricholomes de la St Georges (à ne pas confondre avec les Marasmes[26] des Oréades dits aussi « faux Mousserons » ou « Mousserons d'automne ») doivent aussi leur nom à leur apparition dans les champs autour du 23 avril, fête dudit Saint.

Mais ces usages savants et profanes ne s'arrêtent pas aux recueils.

2 Recueillir dans des cercueils

Si l'homme est un loup pour l'homme et l'est aussi pour le champignon (*homo, fungi lupus*), le champignon peut aussi être un loup pour l'homme (*fungus, homine lupus).*

C'est d'ailleurs ce qu'exploitent désormais les défenseurs de l'humusation et plus encore les inventeurs de cercueils en champignons : « *un cocon naturel* »[27]. Nul besoin de préciser que la loi interdit ces pratiques[28].

Toutefois, dans le cycle qui est le sien, des comportements funéraires se répandent, deviennent pratiques, bonnes pratiques et deviendront lois, codes qui à leur tour disparaîtront rongés par les vers de l'inefficience.

---

[26] Le terme « marasme » signale un dessèchement que l'on retrouve dans la famille des Marasmiacées dont les individus ont la capacité de se dessécher sur place et de pouvoir reprendre leur aspect après réhydratation.

[27] « *C'est une première mondiale : début septembre aux Pays-Bas, une femme de 82 ans s'est fait enterrer dans un cercueil non pas bâti mais… cultivé. Cette dernière demeure, fabriquée par la start-up Loop à base de mycélium, les filaments des champignons, ne mettra qu'un à deux mois pour disparaître, laissant le corps se décomposer en deux à trois ans, au lieu des dix habituels enfermé dans un cercueil classique en bois. Sans oublier les produits chimiques traditionnellement utilisés en thanatopraxie.* » (https://leseclaireurs.canalplus.com/articles/decouvrir/cercueil-en-champignons-humusation-a-t-on-le-droit-de-mourir-de-facon-ecologique).

[28]Une Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation publiée au Journal officiel le 3 juillet 2025 traduit cet état du Droit contemporain : « *La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation » ou « terramation », qui consiste à transformer les corps en humus est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulève des questions juridiques, éthiques et environnementales significatives, notamment au regard des dispositions de l'article 16-1-1 du code civil [*respect dû au cadavre*]. En outre, des expérimentations menées dans des pays européens sur le processus d'humusation, notamment par l'Université catholique de Louvain en Belgique en 2020, ont mis en évidence que la mise en oeuvre concrète de cette technique demeurait très en-deça des attentes théoriques (décomposition des corps dans un délai très long, pollution des sols par les nitrates et l'ammoniaque). Elle ne constitue donc pas à l'heure actuelle une alternative envisageable aux modes de sépulture autorisés par le droit en vigueur. Le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) se tient toutefois très informé sur les enjeux, attentes et perspectives en matière d'alternatives à l'inhumation et à la crémation et va poursuivre ses réflexions, permettant d'étudier les possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet.* ».

*

Mais ne terminons pas cette promenade en si fâcheuse posture horizontale, en mauvais *bad trip*. De Thanatos à Eros, revenons à la poésie[29].

C'est Brassens, revisité, qui aura le dernier mot de cette conférence. Il ne s'agira pas ici de nous faire entendre le *Gare aux gorilles* récemment devenu « *Gare aux morilles* ».[30] Ré-écoutons plutôt l'invitation du grand George à préférer les attraits de la Nature à une autre chasse, presqu'aussi bucolique, celle aux … papillons.

« Mais tant qu'ils s'aimeront, tant que les nuages
Porteurs de chagrins les épargneront ;
Il f'ra bon voler dans les frais bocages
Ils f'ront pas la chasse aux papillons ».[31]

---

[29] Le *Sonnet à Hélène* de Ronsart fait le lien :
« Je serai sous la terre et fantôme sans os :
Par les ombres myrteux je prendrai mon repos :
Vous serez au foyer une vieille accroupie,
Regrettant mon amour et votre fier dédain.
Vivez, si m'en croyez, n'attendez à demain :
Cueillez dès aujourd'hui les roses de la vie. »
[30] Brassens par Toulis sur Dailymotion : « *Gare aux morilles* ».
[31] G. Brassens, « *La chasse aux papillons » (1953).*

institutdesusages.com